

GE_GERICHTE JTCO/40/2024 vom 19. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_40_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/40/2024 du 19 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/40/2024 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 29

janvier 2019 consid. 5.1; 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 31 consid. 2.3.3; 135 II 377 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_242/2019 précité consid. 1.1; 6B_1314/2019 précité consid. 5.1; 6B_607/2018 précité consid. 1.4.1; 6B_371/2018 précité consid. 3.2). 3.1.2. Les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). 3.1.3. La peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). 3.2. En l'espèce, dans la mesure où X_____ n'a aucune attache avec la Suisse et où ses enfants et toute sa famille vivent en H_____, une mesure d'expulsion au sens de l'art. 66a bis CP sera prononcée à son encontre pour une durée de 5 ans. 4.1. D'après l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances. Par application analogique de l'art. 54 al. 1 CO à l'art. 419 CPP, les personnes incapables de discernement peuvent être tenues de supporter les frais de procédure et les indemnités. L'autorité pénale doit effectuer une pesée des intérêts en présence et cette disposition n'est applicable que si la situation financière de l'intéressé est favorable et permet une telle prise en charge (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2ème éd., n. 2 ad art 419 CPP). 4.2. En l'espèce, la situation personnelle et financière précaire de la prévenue, couplée à son irresponsabilité, conduit le Tribunal à laisser les frais de la procédure à la charge de l'Etat. 5. Le défenseur d'office de la prévenue sera indemnisé (art. 135 CPP).

- 14 -

P/14285/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.